

ASSEMBLÉE NATIONALE

3 septembre 2018

CROISSANCE ET TRANSFORMATION DES ENTREPRISES - (N° 1088)

Retiré

AMENDEMENT

N ° 1388

présenté par

M. Emmanuel Maquet, Mme Beauvais, M. Viry, M. Reda, M. Dive, Mme Lacroute, M. Fasquelle
et M. Sermier

ARTICLE 43

À la fin de la première phrase de l'alinéa 9, substituer aux mots :

« le système de délégation de conduite demande au conducteur de reprendre le contrôle du véhicule »

les mots :

« le conducteur a repris le contrôle du véhicule ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent article vise à rendre au conducteur sa responsabilité pénale à partir du moment où il a effectivement repris le contrôle du véhicule, et non pas à partir du moment où le système de délégation de conduite formule la demande de restitution du contrôle. En effet, entre le moment où le système formule cette demande et le moment où le conducteur l'accepte, quelques secondes peuvent s'écouler pendant lesquelles le véhicule continue de circuler et par conséquent, la responsabilité doit incomber au titulaire de l'autorisation, et non pas au conducteur.